



## Arrêt

**n° 217 314 du 22 février 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me T. BARTOS  
Rue Soue-le-Château 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du même jour, à 14h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 7 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 février 2019, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués).

## 2. Recevabilité de la requête.

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est introduite au-delà du délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cette demande a été introduite, le 21 février 2019, soit plus de dix jours après la notification des actes attaqués, le 8 février 2019.

2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « En l'occurrence, le dépassement du délai d'introduction du recours tient sa cause uniquement dans un cas de force majeure. En effet, le requérant a été privé de sa liberté, selon la décision attaquée, le 7 février 2019. Ce n'est que le...21 février 2019 que le requérant sera inscrit à une permanence du bureau d'aide juridique (BAJ) organisée au centre fermé de Vottem. Or, selon l'acte attaqué, le requérant a été transféré au centre fermé le lendemain. Le requérant ne peut dès lors raisonnablement comprendre pourquoi il n'a pas été inscrit lors des permanences précédentes. En outre, selon les instructions du BAJ de Liège, les permanences se déroulent les lundi et jeudi de chaque semaine. Le requérant ayant été transféré au centre fermé de Vottem le 8 février 2019, il aurait dû être inscrit à la permanence du lundi 11 février ou jeudi 14 février, ou encore le lundi 18 février 2019. Le requérant ne semble avoir eu accès à un avocat que ce jour. Cette omission ne peut évidemment être reproché au requérant. Il y a lieu de constater que la requête du requérant est bien recevable ».

Lors de l'audience, elle ajoute que le défaut d'inscription du requérant sur le rôle de la permanence BAJ résulte d'une erreur des agents du centre fermé.

2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle relève que « Dans son recours, la partie requérante invoque une cause de force majeure pour l'introduction tardive de son recours. Elle expose n'avoir été inscrite à la permanence BAJ que le 21 février alors qu'elle était présente au centre fermé depuis le 8 février. Or, la partie requérante n'apporte pas la preuve de ses dires. Les seuls documents déposés sont la preuve de l'inscription de la partie requérante à la permanence du 21 février 2019. Cela démontre uniquement l'inscription en date du 21 février mais pas que la partie requérante n'ait pas pu être inscrite plus tôt. Le second document est un mail du conseil de la partie requérante au directeur du centre fermé et de la permanence exposant que son client n'a pas pu être inscrit plus tôt. La partie défenderesse rappelle que nul ne peut témoigner sous la robe, de sorte que l'email écrit par le conseil de la partie requérante n'a aucune force probante. Et cela d'autant plus qu'il n'est pas accompagné de la réponse du directeur du centre fermé ou d'une autre personne reconnaissant le défaut d'inscription préalable. La partie défenderesse rappelle en outre que tout arrivant en centre fermé est vu au jour de son arrivée par des assistants sociaux et des agents du centre, qui remettent à l'étranger les explications (dans une langue qu'il maîtrise) sur sa détention ainsi que sa future expulsion. Il est également indiqué à cette occasion qu'il peut bénéficier d'un avocat gratuitement. Cependant,

l'inscription à la permanence BAJ se réalise sur base volontaire. La circonstance que la partie requérante n'ait pas été à la permanence avant le 21 février ne démontre pas une méconnaissance des droits de la partie requérante : si elle n'en fait pas la demande, la partie requérante n'est pas inscrite sur la liste de la permanence. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas avoir voulu s'inscrire sur le rôle de la permanence ou avoir voulu rencontrer un avocat mais que ce droit lui a été dénié. Et cela d'autant plus qu'il ressort de son audition au centre que la partie requérante a indiqué vouloir le plus rapidement possible être transférée au Luxembourg. [...] ».

Lors de l'audience, elle souligne l'absence de toute preuve de l'erreur des agents du centre fermé, alléguée par la partie requérante.

2.3. Selon une jurisprudence administrative constante, une force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, au vu de la procédure suivie lors de l'arrivée d'un étranger dans un centre fermé, rappelée par la partie défenderesse, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le défaut d'inscription du requérant sur le rôle de la permanence BAJ, avant le 21 février 2019, résulte d'une erreur des agents du centre fermé, qui n'auraient pas tenu compte de sa demande en temps utile. Sa seule affirmation, non étayée, ne peut suffire à cet égard. La propre négligence du requérant ou un défaut de précaution dans son chef n'est donc pas exclue.

La force majeure, alléguée, n'est donc pas établie.

2.4. La requête, introduite au-delà du délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, est, par conséquent, irrecevable.

2.5. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il est incompétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »), un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. B. LEFEVRE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. LEFEVRE

N. RENIERS